

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 14/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE GRANULATS

Bât Sariac
15 avenue des Mondaults
33270 Floirac

Références : FP/SM//UbD24-472025/141
Code AIOT : 0005204338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement LAFARGE GRANULATS implanté Ld "Vivier du Bos" rue de la briqueterie 47400 Lagruère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Sollicitée par l'exploitant dans le cadre d'un projet d'extension du site, l'inspection des installations classées en a également profité pour faire le point sur les actions ayant été mises en œuvre suite à la dernière inspection datant du 21 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE GRANULATS

- Ld "Vivier du Bos" rue de la briqueterie 47400 Lagruère
- Code AIOT : 0005204338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette carrière de sables et graviers et ses installations de traitement des matériaux situées sur la commune de Lagruère aux lieu-dits «Vivier du Bos», «Graoux», «Grande Pièce», «Bernoye», «Brochon», «Rébénac», «Carrerots», «Lavignotte», «Bruze», et «Déliourau» a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de renouvellement / extension délivré le 16/12/2022 jusqu'au 1er septembre 2039 pour une production maximale de 250 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 5.1.1 et 5.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
11	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
12	Comité de suivi de site	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.4	Sans objet
2	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.3	Sans objet
3	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.2	Sans objet
4	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 2	Sans objet
5	Protection de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.5.1	Sans objet
8	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.4.2 et 3.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes et observations ont globalement été prises en compte et traitées; des actions sont toutefois encore attendues concernant:

- le calcul du taux de recyclage du circuit des eaux de lavage,
- les émissions sonores,
- l'insertion paysagère (plantation de haie),
- l'entretien de la rétention bétonnée des produits potentiellement polluants,
- l'organisation d'un comité de suivi de site en 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements dès l'obtention de l'autorisation d'extension

Prescription contrôlée :

Rappel de la demande formulée lors de la visite du 21/08/24 :

« L'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie du plan de bornage dès réception. »

Constats :

Le plan de bornage a été transmis par mail le 04/09/24 (document finalisé le 15/07/24).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect du phasage d'exploitation

Prescription contrôlée :

[

L'exploitation du site se déroule sur une durée de 19 ans (dont 2 ans pour le réaménagement final) selon le phasage suivant :

- Exploitation de la partie nord de la carrière déjà autorisée (phase 0) : sur une durée de 22 mois

soit de janvier 2021 à fin 2022 sur une surface de 4 ha environ.

- Exploitation des terrains de l'extension sur la fosse sud, du sud-ouest vers le nord-est (phase 1A) puis sur la fosse est, du nord-est vers le sud-ouest (phase 1B) : pour une durée de 4 ans et 9 mois soit de début 2023 à fin 2027 sur une surface totale de 9,3484 ha. À l'horizon 2025, la phase 1A sera exploitée et réaménagée.

... l'acheminement des matériaux de l'extraction à l'installation de traitement est effectué par bande transporteuse dont l'emplacement suit le phasage.

...]

Constats :

L'avancement des travaux est conforme au phasage d'exploitation prévu (extraction phase 1b en cours).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction

Prescription contrôlée :

Décapage des terrains :

[...]

Extraction :

...

L'épaisseur maximale d'alluvions (découverte + gisement) est de 12 m.

La cote minimale de l'excavation est d'environ 16 m NGF.

...]

Constats :

Selon le dernier plan d'exploitation disponible (version du 02/02/25), le fond de fouille se situe à 18,18 m NGF au niveau du plan d'eau sur le secteur de la phase 1A et le point bathymétrique le plus profond matérialisé est à la côte de 22,94m NGF au niveau du plan de d'eau sur secteur de la phase 1B.

La côte minimale d'excavation de 16 m NGF est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures préventives

Prescription contrôlée :

Rappel de la demande formulée lors de la visite du 21/08/24 :

La consigne relative au déclenchement de l'arrêt des travaux en fonction du vent devra être transmise à l'inspection.

Constats :

Une procédure relative à la lecture de la manche à air a été créée et transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières aux 5 points suivants et matérialisés en annexe 5 du présent arrêté :

-2 points en aval des installations et de la carrière : Ponceaux, Borde Vieille.

- 1 point en amont des installations : Blandin ou Rébénac.

- 1 station témoin (hors influence des vents) en amont des zones d'extraction : Bruze.

- 1 point au niveau de l'habitation de la parcelle ZB 35.

Rappel de la demande formulée lors de la visite du 21/08/24 :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les comptes rendus relatifs aux 2^e et 3^e campagne 2024 de surveillance des retombées de poussières dès que disponibles et transmettre une demande écrite argumentée relative au déplacement du point de surveillance n°3.

Constats :

Le bilan complet relatif au suivi des retombées de poussières pour l'année 2024 a été transmis à l'inspection, ainsi que les résultats relatifs aux mesures du premier trimestre 2025. Aucun dépassement des 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante n'a été mis en évidence. Par courrier daté du 11/10/2024, l'exploitant a sollicité la modification du suivi des retombées de poussières (la possibilité de recourir à la méthode des jauge au lieu des plaquettes ; et déplacement du point de contrôle n°3 situé au niveau de la maison dite de « Rébénac » inhabitée et devenue propriété de l'exploitant, vers un point situé plus au nord au niveau de la ferme donnée à l'association agricole).

Un doner acte est délivré par l'inspection à ce sujet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau souterraine

Prescription contrôlée :

[

3.1.1 :

consommation maximale : 30 000m³/an (environ 1800m³ pour arrosage des pistes et 28 000 m³ pour appoint circuit de lavage sables et graviers).

...

Recyclage des eaux du circuit de lavage à 90 % minimum.

3.1.2 relevé des consommation d'eau :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Un relevé des consommations d'eau est réalisé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif de pompage des eaux pour le lavage des matériaux ou l'arrosage des pistes (associé à un dispositif d'arrosage fixes, type sprinkler, pour les pistes d'exploitation et la brumisation des installations) est mis en place dans le bassin de pompage.

...]

Rappel de la demande formulée lors de la visite du 21/08/24 :

L'exploitant doit veiller au respect des volumes relatifs aux prélèvements d'eau dans le milieu tel que dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant devra transmettre une copie du registre de suivi des prélèvements d'eau pour l'arrosage des pistes.

L'exploitant doit procéder à un nouveau contrôle du taux de recyclage des eaux du circuit de lavage des matériaux et transmettre le compte rendu correspondant à l'inspection.

Constats :

Le registre de suivi des prélèvements d'eau examiné en séance est à jour et mentionne la volumétrie prélevée par les 2 pompes relatives aux installations (concassés et roulés) ainsi que pour l'arrosage des pistes.

Selon Gerep les prélèvements d'eau ont été de 29277 m³ (alluvion de la Garonne aval FG062), plus 121 m³ AEP soit 29398 m³ sur 30 000m³/an max. Pour 2025, les prélèvement d'eau dans la nappe se situent aux alentours de 20 000m³ au jour de la visite selon le registre de suivi.

Les consommations d'eau sont évaluées avec le taux de recyclage de 90 % mais celui-ci n'a pas été ré évalué. Selon l'exploitant, la recherche d'un bureau d'étude capable de pouvoir réaliser une prestation de calcul de taux de recyclage est pour le moment infructueuse, compte tenu des complexités techniques de mise en place et du cheminement des eaux de retour au bassin de décantation. L'action est toujours en cours et l'exploitant a indiqué qu'il procéderait en dernier recours à la modification du circuit de recyclage si aucun prestataire compétent n'est trouvé.

L'exploitant a toutefois indiqué que, l'installation n'ayant pas subi de modifications, le taux de recyclage devrait rester approximativement le même d'une année sur l'autre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit pouvoir justifier précisément le taux de recyclage afin de fiabiliser la comptabilisation de ses prélèvements nets d'eau et être en capacité d'appliquer, le cas échéant, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 « relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement » .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Dès finalisation du réseau de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant transmettra à l'inspection le n° BSS ainsi de la profondeur de chacun des ouvrages.

Un suivi semestriel du niveau de la nappe est réalisé par l'exploitant (période de hautes eaux et basses eaux) , ainsi qu'un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines, portant sur les paramètres suivants :

- PH,
- Température
- Conductivité,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ,
- Hydrocarbures totaux,
- Nitrites,
- Nitrates,

Les analyses réalisées feront l'objet d'une note d'interprétation annuelle, jointe avec celle des relevés de niveau de la nappe, qui sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

]

Rappel de la demande formulée lors de la visite du 21/08/24 :

«L'exploitant devra s'assurer que les démarches relatives au recensement des ouvrages de prélèvement d'eau utilisés par le site ont bien été effectuées auprès du BRGM en les complétant le cas échéant (avec transmission au BRGM d'une copie du rapport de forage mentionnant les coordonnées Lambert, le plan, la localisation géographique, la profondeur finalement atteinte de l'ouvrage, ainsi que le schéma lithologique (voir courrier du SEI à l'exploitant daté du 23 mars 2022). L'exploitant justifiera auprès de l'inspection de la bonne exécution de ces démarches et transmettre le n° BSS délivré par le BRGM.

L'exploitant devra sécuriser de façon durable le piézomètre n°2 (et des autres piézomètres le cas échéant).

L'exploitant devra procéder à la saisie dans l'application Gidaf des résultats de suivi des eaux

relatifs à l'année 2024, et ce en veillant à ne pas s'arrêter au statut « *Enregistré* ». »

Constats :

Les piézomètres de suivis réalisés en mars 2023 ont fait l'objet d'une déclaration à la BSS via le site DUPLOS . Un plan de localisation des ouvrages avec leur numéros BSS a été transmis à l'inspection.

La sécurisation du PZ2 a également été faite,

Les déclarations relatives aux suivis des eaux de 2024 et du 1er semestre 2025 ont été saisies dans l'application Gidaf.

Tout comme pour le suivi des retombées de poussières, l'exploitant a sollicité une modification du suivi des eaux souterraines. En effet, compte tenu de la nouvelle zone autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2024, et du sens d'écoulement de la nappe alluviale, il est demandé que les piézomètres PZ1 et PZ4 ne fassent plus partie des suivis (maintien du suivi dans le puits voisin P1).

En complément, il est également sollicité l'arrêt du suivi du PZ2, compte tenu du fait qu'il est situé en amont hydraulique et que la société a réalisé un autre piézomètre en amont hydraulique de la nouvelle zone d'extraction (PZ5).

Les piézomètres dont l'abandon du suivi est sollicité seront toutefois conservés et seront contrôlés le cas échéant après un épisode d'inondation ayant donné lieu à un pompage du lac d'extraction du site. Ce suivi sera réalisé environ 1 mois après l'arrêt du pompage (en complément des suivis des eaux superficielles rejetées lors du pompage).

Après examen de la demande, un acte est délivré par l'inspection pour que le suivi semestriel ne concerne que les ouvrages P1, P5, PZ3, et PZ5 à PZ8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 3.4.2 et 3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux de surface

Prescription contrôlée :

Art 3.4.2 :

Un contrôle de paramètres définis ci-dessous est effectué semestriellement au niveau des rejets R1 et R2. :

- pH,
- Conductivité,
- Température,
- MEST,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Hydrocarbures,
- Modification de couleur du milieu récepteur le cas échéant.

Les résultats de la surveillance sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du

ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

Art 3.5.3 :

En plus des analyses prévues à l'article 3.4.2 « Contrôle des rejets » un contrôle semestriel de la qualité des eaux superficielles est réalisé, au niveau du bassin d'eau claire ainsi que du plan d'eau en cours d'exploitation, et porte sur les paramètres suivants :

- PH,
- Température,
- Conductivité,
- MEST,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Hydrocarbures totaux,
- Nitrites (plan d'eau en cours d'extraction uniquement),
- Nitrates (plan d'eau en cours d'extraction uniquement),
- Modification de couleur du milieu récepteur.

Les analyses réalisées font l'objet d'une note d'interprétation annuelle, jointe avec celle des relevés de niveau de la nappe, qui sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Rappel de la demande formulée lors de la visite du 21/08/24 :

« L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs relatifs à la vidange du déboucheur/déshuileur et à la vérification de la microstation des locaux du personnel.

L'exploitant devra procéder à la saisie dans l'application Gidaf des résultats de suivi des eaux relatifs à l'année 2024, et ce en veillant à ne pas s'arrêter au statut « Enregistré » comme cela est le cas pour certaines déclarations des années précédentes. »

Constats :

Les déclarations relatives aux suivis des eaux de 2024 et du 1er semestre 2025 ont été saisies dans l'application Gidaf. Des dépassements importants en MES sont régulièrement constatés dans le bassin de décantation, mais la concentration en MES redevient conforme dans le bassin d'eau claire qui recueille les eaux du bassin de décantation (circuit de recyclage).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 5.1.1 et 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des niveaux limites de bruit et des émergences

Prescription contrôlée :

Respect des niveaux limites aux 11 points définis et des émergences notamment sur la parcelle ZB 35 mentionnée à l'art5.1.2.

Rappel de la demande formulée lors de la visite du 21/08/24 :

« L'exploitant devra transmettre le compte rendu du contrôle acoustique prévu fin août 2024, accompagné le cas échéant des mesures correctives envisagées assorties d'un échéancier de

réalisation. »

Constats :

Le compte rendu relatif aux mesures acoustiques réalisées le 28 août 2024 a été transmis à l'inspection ; seuls les points non conformes en 2023 ont été re-mesurés en 2024 (point B1, B2, B3, B8, B11, B12 et L1).

Le document met en évidence :

- des émergences diurnes conformes aux points B3, B8 et B11 (qui correspond à la parcelle ZB35 art 5.1.2),
- des émergences diurnes non-conformes aux points B1, B2, B12 ((7 dB(A), 7,5 dB(A) et 9 dB(A), contre 9,5 dB(A), 16 dB(A) et 11 dB(A) en 2023).

Le niveau sonore en limite de site L1, en regard de l'habitation « Rébénac » est également supérieur à la valeur admissible l'arrêté préfectoral d'autorisation soit 41,5 dB(A) au lieu de 34 dB(A) (contre 46,5 dB(A) en 2023, et toujours à relativiser compte tenu de la demande de l'association « Vivier du Bos » de différer l'édification de certains merlons acoustiques).

Toutefois ces non conformités ont été significativement améliorées grâce à plusieurs actions entreprises entre 2023 et 2024 :

- Rehausse des stocks,
- Rehausse des merlons sans augmenter leur largeur,
- Plaques de protection mises sur le crible concassé sec,
- Changement du broyeur.

De nouvelles mesures acoustiques sont prévues fin juillet 2025, et l'émergence sera à nouveau ré-évaluée sur ces points non conformes, et ce, même si l'activité ne se situe plus sur la même zone qu'en 2024 (démarrage de la phase 1B). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une réflexion sur la géométrie des merlons de protection serait menée avant que l'exploitation ne revienne dans cette zone (phase 3B).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le compte rendu relatif aux mesures acoustiques 2025 et les actions correctives complémentaires qu'il envisage de mettre en place pour remédier aux non conformités persistantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, plantations

Prescription contrôlée :

Les plantations le long du bras mort de l'Ourbise (environ 1,4 km de haies) seront réalisées dans un délai maximum de 2 ans (700 m la 1ère année au plus proche de la maison de la parcelle ZB 35 et 700 la 2è année).

Constats :

La plantation des 700 m de haie le long du bras mort de l'Ourbise, qui devait être réalisée à l'automne 2024 selon les indications formulées lors de la visite du 21/08/2024, n'a pas pu être réalisée à cause des intempéries (forte pluviométrie). Cette action est reprogrammée pour l'automne 2025 selon l'exploitant.

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection de la réalisation effective de la 2^e tranche de plantation de 700 m de haie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque

Prescription contrôlée :

Rappel de la demande formulée lors de la visite du 21/08/24 :

« L'exploitant devra donner suite au constat déjà formulé lors de la visite du 22/11/2021 et transmettre à l'inspection la version actualisée du PSI ainsi qu'un justificatif relatif à la vidange de la rétention du 31/07/2024. »

Constats :

La fissure présente sur la rétention a été colmatée ; le bordereau de suivi de déchet relatif à la vidange de cette rétention, daté du 17/07/2024, a été transmis à l'inspection ainsi qu'une nouvelle version du PSI, actualisée en juillet 2024.

La rétention était encore relativement remplie le jour de la visite. Selon l'exploitant, une prochaine vidange+nettoyage de la rétention sera réalisée après les congés d'été.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les justificatifs relatifs à l'entretien de la rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Comité de suivi de site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2022, article 8.8

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place du comité de suivi de site

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un comité de suivi de site comprenant:

- Des représentants des riverains (dont M Evans et Mme Fellows, la SCEA FRECHIC et M et Mme Daspas),

- Des représentants des associations locales (dont le foyer rural de Lagruère),
- Un représentant de la mairie de Lagruère,
- Un représentant des services de l'État (DREAL de Lot-et-Garonne),
- Une association de naturaliste ou un écologue compétent et reconnu pour assurer un suivi environnemental.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et peut se réunir en cas de sensibilité ou de nuisances particulières.

Un exemplaire du compte rendu de chaque réunion doit être communiqué à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois à l'issue de la réunion.

Constats :

Le comité de suivi de site en tant que tel n'a pas été réuni en 2024. Une inauguration, organisée en juin 2024, de l'emprise de la carrière ayant été restituée suite à la cessation partielle, a toutefois été l'occasion de convier sur site les élus et riverains .

Le prochain comité de suivi de site est prévu en octobre 2025 selon l'exploitant.

L'exploitant devra réunir le comité de suivi de site avant la fin d'année 2025 tel que prévu dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réunir le comité de suivi de site avant la fin d'année 2025 tel que prévu dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois